



Québec, le 20 décembre 2012

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Services de psychothérapie
N/Réf. : 12-015621-001**

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) concernant le sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande *****, notre compréhension des faits est la suivante :

Psychothérapie

1. La Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (LQ 2009, c. 28) sanctionnée le 19 juin 2009 a introduit, entre autres, des dispositions encadrant la pratique de la psychothérapie au Québec.
2. Depuis le 21 juin 2012¹, la psychothérapie est une activité professionnelle réservée aux psychologues, aux médecins et aux détenteurs d'un permis de psychothérapeute tel que le prévoit le premier alinéa de l'article 187.1 du Code des professions (RLRQ, c. C-26) :

« À l'exception du médecin et du psychologue, nul ne peut exercer la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et s'il n'est titulaire du permis de psychothérapeute. ».

¹ Décret n° 526-2012 du 23 mai 2012, concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28), G.O. 2, 2012, n° 23, p. 2891.

3. Le Code des professions définit aux deuxième et troisième alinéas de l'article 187.1 la psychothérapie de la façon suivante :

« La psychothérapie est un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé. Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien.

L'Office, par règlement, établit une liste d'interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie au sens du deuxième alinéa mais qui s'en rapprochent et définit ces interventions. ».

4. L'article 6 du Règlement sur le permis de psychothérapeute (RLRQ, c. C-26, r. 222.1) [ci-après RPP] entré en vigueur le 21 juin 2012 établit la liste des interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie au sens du deuxième alinéa de l'article 187.1 du Code des professions².

Permis de psychothérapeute

5. L'Office des professions du Québec (Office) détermine par règlement les normes de délivrance du permis de psychothérapeute³.
6. L'article 187.3.2 du Code des professions permet par ailleurs à l'Office de prendre des mesures transitoires et de permettre la délivrance du permis de psychothérapeute aux personnes non membres d'un ordre professionnel :

« Dans l'exercice du pouvoir de réglementation conféré en vertu de l'article 187.3.1, l'Office est autorisé, au cours des six premières années suivant le 21 juin 2012, à prendre des mesures transitoires. Ces mesures peuvent avoir effet, en tout ou en partie, à compter de toute date non antérieure à cette date.

L'Office est également autorisé, durant la période visée au premier alinéa, à permettre, aux conditions qu'il détermine, la délivrance du permis de psychothérapeute par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec à des personnes qui ne rencontrent pas les conditions de délivrance d'un permis d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie et à déterminer les dispositions du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris en application de ce code par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec qui s'appliquent à un tel titulaire du permis de psychothérapeute. ».

² Décret n° 527-2012 du 23 mai 2012, concernant le Règlement sur le permis de psychothérapeute, G.O. 2, 2012, n° 23, p. 2893.

³ Code des professions, article 187.3.1 par. 2°.

Personnes membres d'un ordre professionnel

7. L'article 1 du RPP prévoit les conditions de délivrance d'un permis de psychothérapeute par l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) aux personnes membres de l'un des ordres professionnels suivants :
- Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;
 - Ordre des ergothérapeutes du Québec;
 - Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;
 - Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;
 - Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.
8. Les personnes membres de l'un des ordres professionnels mentionnés précédemment peuvent également se prévaloir, le cas échéant, des dispositions transitoires relatives aux droits acquis des articles 7 et 8 du RPP et décrites au paragraphe 9 ci-après.

Personnes non membres d'un ordre professionnel - droits acquis

9. Les articles 7 et 8 du RPP prévoient des dispositions transitoires qui permettent aux personnes non membres d'un ordre professionnel qui exerçaient la psychothérapie avant la sanction de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines et qui ne sont pas nécessairement admissibles à un ordre professionnel (professionnel non membre), mais qui remplissent certaines conditions de formation et de pratique pour obtenir un permis de psychothérapeute s'ils en font la demande dans les deux ans de l'entrée en vigueur de cette loi :

« 7. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute à la personne qui en fait la demande dans les 2 ans de la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions (chapitre C-26) et qui :

1° est titulaire d'un diplôme universitaire de baccalauréat dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 de ce code;

2° a exercé, dans les 3 années précédant la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 de ce code, 600 heures de psychothérapie reliée à au moins 1 des 4 modèles théoriques d'intervention visés au sous-paragraphe *i* du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1;

3° a complété, dans les 5 années précédant la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 de ce code ou dans l'année qui suit cette date, 90 heures de formation continue en psychothérapie reliée à au moins 1 des 4 modèles théoriques d'intervention visés au sous-paragraphe *i* du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1;

4° a complété, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 de ce code, 50 heures de supervision individuelle portant sur 200 heures d'exercice de la psychothérapie reliée à au moins 1 des 4 modèles théoriques d'intervention visés au sous-paragraphe *i* du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1.

8. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute à la personne qui en fait la demande dans les 2 ans de la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions (chapitre C-26) et qui remplit l'une des conditions suivantes, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 de ce code :

1° elle est membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ou de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec accréditée à titre de psychothérapeute;

2° elle est membre de la Société canadienne de psychanalyse, de l'Association des psychothérapeutes psychanalytiques du Québec ou de la Société québécoise des psychothérapeutes professionnels et ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie ou, si elle remplit ces conditions, elle est membre d'un de ces ordres. ».

10. À compter du 22 juin 2014, seuls les membres de l'un des ordres professionnels mentionnés au paragraphe 7 pourront demander un permis de psychothérapeute conformément à l'article 1 du RPP.

11. L'OPQ est responsable de la délivrance du nouveau permis pour l'exercice de la psychothérapie⁴.

12. *****.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître l'application des taxes à l'égard de la fourniture des services de psychothérapie rendus à un particulier par les détenteurs d'un permis de psychothérapeute (membre ou non d'un ordre professionnel) délivré par l'OPQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

Service de psychothérapie

L'alinéa 7j) de la partie II de l'annexe V de la LTA (Alinéa 7j)) exonère la fourniture d'un service de psychologie rendu par un praticien du service à un particulier.

Est un praticien du service de psychologie au sens de l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA (Article 1), la personne qui répond aux conditions suivantes :

⁴ Code des professions, article 187.3.

- a) elle exerce la psychologie;
- b) si elle est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services, elle est ainsi titulaire ou autorisée;
- c) sinon, elle a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province.

Le terme « psychologie » n'est pas défini dans la LTA. Aux fins de cette loi, nous nous référons aux dispositions de la législation québécoise applicable en cette matière.

Au Québec, l'exercice de la psychologie est réservé aux membres de l'OPQ. En effet, le paragraphe e de l'article 37 du Code des professions prévoit qu'un membre de l'OPQ peut exercer les activités suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi : évaluer le fonctionnement psychologique et mental ainsi que déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale de l'être humain en interaction avec son environnement.

Selon notre compréhension, la psychothérapie, telle qu'elle est définie à l'article 187.1 du Code des professions, est une activité professionnelle réservée aux psychologues, aux médecins ainsi que, depuis le 21 juin 2012, aux détenteurs de permis de psychothérapie délivré par l'OPQ. Toutefois, la pratique de cette activité ne constitue pas l'exercice de la psychologie au sens de l'Alinéa 7j), exercice qui est réservé uniquement aux psychologues membres de l'OPQ.

Par conséquent, nous sommes d'avis que la fourniture d'un service de psychothérapie rendu à un particulier par une personne détentrice d'un permis de psychothérapeute délivré par l'OPQ est une fourniture de service taxable à moins que cette fourniture ne soit visée par l'une des dispositions d'exonération ci-après mentionnées.

Ainsi, la fourniture d'un service de psychothérapie rendu à un particulier par un psychologue qui se qualifie de praticien du service au sens de la définition de l'Article 1 est une fourniture exonérée d'un service de psychologie visée à l'Alinéa 7j). Une telle fourniture de service rendu à un particulier par un médecin est également une fourniture exonérée visée par l'article 5 de la partie II de l'annexe V de la LTA.

De même, la fourniture d'un service de psychothérapie rendu à un particulier par une personne détentrice d'un permis de psychothérapeute qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec est une fourniture de service de santé exonérée si le service rencontre, selon le cas, les exigences de l'article 6, de l'alinéa 7i) et de l'article 7.2 de la partie II de l'annexe V de la LTA.

Pour plus de précisions, nous vous confirmons que la fourniture d'un service de psychothérapie rendu à un particulier par l'une des personnes suivantes est une fourniture de service taxable bien qu'elle soit détentrice d'un permis de psychothérapeute délivré par l'OPQ :

- personne membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;
- personne membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

- personne non membre et non admissible à l'un des ordres professionnels mentionnés au paragraphe 7 de l'Exposé des faits qui est détentrice d'un permis délivré par l'OPQ conformément aux articles 7 et 8 du RPP.

TPS perçue en trop

La LTA prévoit des dispositions permettant le remboursement à une autre personne de la TPS lorsque celle-ci a été perçue en trop.

Si un inscrit a perçu de la TPS à l'égard d'une fourniture d'un service, l'article 232 de la LTA lui permet de rembourser ou de porter au crédit de l'acquéreur du service les montants de taxes perçus en trop.

Lorsqu'un inscrit rembourse un montant de TPS en faveur d'une autre personne ou le porte à son crédit, il est tenu de remettre à l'autre personne une note de crédit relativement à la TPS contenant les renseignements réglementaires suivants :

1. une déclaration ou une mention indiquant que le document en question est une note de crédit;
2. le nom de l'inscrit ou celui sous lequel il fait affaire et son numéro d'inscription;
3. le nom de l'acquéreur ou le nom de son mandataire ou de son représentant autorisé;
4. la date à laquelle la note est délivrée;
5. le montant de taxe remboursé ou crédité.

Si ces exigences particulières sont remplies, l'inscrit a le droit de déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle il remet la note de crédit, le montant du remboursement ou de la note de crédit dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul de sa taxe nette pour une de ses périodes de déclaration antérieures.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public